

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Résidence Mazeleyre
18 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
92420 VAUCRESSON

LAMY Agence BOULOGNE
128 RUE THIERS
92517 BOULOGNE BILLANCOURT

Présents et Représentés :	63	168809 voix / 250000 voix
Absents :	70	81191 voix / 250000 voix
Total :	<hr style="width: 200px; margin-left: 0; border-top: 1px dashed black;"/>	
	133	250000 voix / 250000 voix

Le 01 avril 2008, à 18h30, les copropriétaires de l'immeuble Résidence Mazeleyre sis à 92420 VAUCRESSON, se sont réunis en assemblée générale à l'adresse suivante :

AU CENTRE CULTUREL DE LA MONTGOLFIERE
RUE DE LA FOLIE
Rue Salmon Legagneur
92420 VAUCRESSON

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou contre émargement.

Conformément à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 63 copropriétaires sur 133 sont présents ou représentés et possèdent 168809 voix sur 250000 voix.

Etaient absents :

Madame ACART JACQUELINE (866)
Monsieur et Madame ADAM Arnaud Christele (2224)
Monsieur BARBE (836)
Monsieur et Madame BARBE (1580)
Monsieur et Madame BARBE ANDRE (110)
Monsieur et Madame BARBIER CHARLES (1800)
Monsieur BENICHOU THOMAS (856)
Monsieur et Madame BLANDIOT (1670)
Monsieur et Madame BOESSE (876)
Monsieur BONS GERARD (806)
Monsieur et Madame BOUCHE (1268)
Madame BOULANGER (1398)
Madame CANOVAGGIO COLETTE (534)
Madame CARME DANIELLE C/O SOCIÉTÉ LAMY. (1349)
Monsieur CASTAGNE (614)
Monsieur et Madame CHAUDRON (734)

Monsieur et Madame CONTELLEC (1318)
Monsieur et Mademoiselle DA CONCEICAO OU TEIXEIRA (846)
Monsieur et Madame DA MOTA TEIXEIRA (1128)
Monsieur et Madame DA SILVA / TEIXEIRA (1238)
Madame DARFEUILLE (2707)
Mademoiselle DAUGABEL NADEGE (836)
Monsieur et Madame DECOCK (1941)
Monsieur et Madame DICI CHRISTIAN (1811)
Monsieur et Madame DUCHESNE (846)
Monsieur DUPONT PIERRE (110)
Monsieur ESCALIE GEORGES (685)
Madame ESCUDIER (685)
Monsieur FARAGUE Sherif (1368)
Monsieur FAUVEL FRANCK (906)
Monsieur FENAUX JEAN MARC (1087)
Mademoiselle FOULON CHRISTINE (1168)
Monsieur GARABIOL JEAN LOUIS (2637)
Monsieur et Madame GIRAUD LUCIEN C/O AGENCE LES MARECHAUX (916)
Succession GOUY RAYMONDE (1872)
Indivision GUILLEROT/BENOIT /Benoit (1941)
Monsieur HENON MATHIEU (895)
Mademoiselle HOMANN ANNE (806)
Madame KOUDLANSKI MARIE PIERRE (685)
SCI LA VERNONNAISE (1368)
Monsieur et Madame LAIDET ADRIEN (1378)
Monsieur et Mademoiselle LARTILLEUX R. CHAUVET B. (956)
Mademoiselle LAVERNE (866)
Monsieur et Madame LEROOY (2596)
Monsieur et Madame MADEIRAS/SILVA ALFONSO (1128)
Monsieur et Madame MATHOUX (1349)
Monsieur MAZEROLLES C/O URBANIA PARIS UFFI (1469)
Monsieur MEERSCHART JEAN (846)
Monsieur MERLOT (866)
Monsieur et Madame MICHELOT / TOURNON (1600)
Monsieur NEMETH (1318)
Madame PAILLARD MONIQUE (826)
Société PARAVISTA (1117)
Madame PROUT (856)
Indivision PUPIN/MARECHAL Rudy/Nathalie (1117)
Monsieur QUEMENER (775)
Monsieur et Madame QUENNESSON (1741)
Monsieur et Madame RAMLOUL GUNNESS (584)
Monsieur RENOUL (1458)
Monsieur et Madame ROBERT / FERAUD (1318)
Monsieur et Madame ROBERT JEAN-PIERRE (1178)
Monsieur et Madame SCHUH Daniel Jacqueline (665)
Madame SCORDEL (1068)
Monsieur et Madame SILLIOC GUY (1238)
Mademoiselle TACQUENET MARTINE (826)
Monsieur TEIXEIRA PHILIPPE (785)
Indivision TONON/DROMARD Nicolas/Julie (654)
SCI VAUCRESSON REPUBLIQUE (1128)
Indivision VERRIER C/O MR VERRIER PIERRE (826)
Monsieur et Madame WILLAUME (1338)

possédant ensemble 81191 voix.

Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

- Résolution N° 1 : Désignation du Président de séance
Résolution N° 2 : Désignation des scrutateurs
Résolution N° 3 : Désignation du secrétaire de séance
Résolution N° 4 : Travaux de ravalement du magasin SUPER U ainsi que la restructuration intérieure de ce dernier - Majorité art. 24
Résolution N° 5 : Autorisation à donner au SUPER U copropriétaire de percer un voile béton dans le magasin.
Résolution N° 6 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "A" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25
Résolution N° 7 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "B1" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25
Résolution N° 8 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "B2" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25
Résolution N° 9 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "C" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25
Résolution N° 10 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "D" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25
Résolution N° 11 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "E" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25
Résolution N° 12 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "F" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25
Résolution N° 13 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "G" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25
Résolution N° 14 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "H" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25
Résolution N° 15 : Travaux de rénovation de l'étanchéité des terrasses des bâtiments F de la copropriété - Majorité art. 24 et 25
Résolution N° 16 : Travaux de rénovation de l'étanchéité des terrasses des bâtiments D de la copropriété - Majorité art. 24 et 25
Résolution N° 17 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des Travaux de rénovation de l'étanchéité des terrasses des bâtiments B1 et B2 de la copropriété - Majorité art. 24 et 25
Résolution N° 18 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des Travaux de rénovation de l'étanchéité des terrasses des bâtiments A de la copropriété - Majorité art. 24 et 25
Point d'information N° 19 : Point d'information. Protection de l'étanchéité des terrasses refaites.
Résolution N° 20 : Travaux de remplacement des grilles d'aération du groupe EDF ainsi que des grilles du parking - Majorité art. 24 et 25
Résolution N° 21 : Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise.
Résolution N° 22 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement de la porte et des deux fenêtres de la loge du gardien - Majorité art. 24 et 25
Résolution N° 23 : Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise.
Résolution N° 24 : Travaux de rénovation des allées du parc situé côté loge gardien- Majorité art. 24 et 25
Résolution N° 25 : Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise.
Résolution N° 26 : Autorisation à donner à Madame CROPAT de procéder à la construction d'une véranda, selon courrier joint.
Résolution N° 27 : Autorisation à donner à Monsieur MATHOU de conserver sa véranda, selon courrier joint.

Résolution N° 1 : Désignation du Président de séance. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale désigne comme Président de séance Monsieur DUVIVIER.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	63	168809 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	0	0 /	250000
ABSTENTIONS :	1	2023 /	250000
Monsieur et Madame RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (2023)			
ONT VOTE POUR :	62	166786 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 2 : Désignation des scrutateurs. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale désigne Madame BORDES en qualité de scrutatrice.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	63	168809 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	0	0 /	250000
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	63	168809 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 3 : Désignation du secrétaire de séance. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale désigne Monsieur DANJON, représentant la société LAMY, en qualité de syndic, comme secrétaire de séance.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	63	168809 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	0	0 /	250000
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	63	168809 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Arrivée de Monsieur et Madame BARBE (1580 voix).
Arrivée de Madame DARFEUILLE (2707 voix).
Arrivée de Monsieur et Madame LEROOY (2596 voix).
Arrivée de Monsieur et Madame MATHOUX (1349 voix).
Arrivée de Monsieur et Madame BARBE ANDRE (110 voix).
Arrivée de Monsieur BARBE (836 voix).

Ce qui porte le nombre des présents et représentés à 69 totalisant 177987 voix sur 250000 voix.

Résolution N° 4 : Travaux de ravalement du magasin SUPER U ainsi que la restructuration intérieure de ce dernier - Majorité art. 24. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Après une large présentation du projet, l'Assemblée Générale en application de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965, autorise le SUPER U à réaliser les travaux de ravalement ainsi que la restructuration intérieure du local à ses frais exclusifs.

L'Assemblée Générale indique que l'autorisation est donnée sous réserve que le SUPER U:

- se conforme à la réglementation en vigueur en matière de respect des règles de l'art,
- obtienne les autorisations administratives nécessaires,

Le SUPER U restera responsable vis à vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiqués au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	69	177987 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	0	0 /	250000
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	69	177987 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 5 : Autorisation à donner au SUPER U copropriétaire de percer un voile béton dans le magasin.(Article 25)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Après une large présentation du projet, l'Assemblée Générale en application de l'article 25-B de la Loi du 10 juillet 1965, autorise le SUPER U copropriétaire de percer un voile béton dans le magasin.

L'Assemblée Générale indique que l'autorisation est donnée sous réserve que le demandeur :

- se conforme à la réglementation en vigueur en matière de respect des règles de l'art,
- obtienne les autorisations administratives nécessaires,
- s'entoure de l'avis d'un architecte, mandaté par leurs soins à leur frais exclusifs,
- souscrive une assurance dommages-ouvrage couvrant les travaux réalisés et les existants.

Le copropriétaire restera responsable vis à vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiqués au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Les honoraires de syndic pour le contrôle des travaux seront calculés à la vacation sur la base du barème horaire prévu à son contrat et seront supportés par le copropriétaire réalisant les travaux.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	69	177987 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	1	2837 /	250000
Monsieur et Madame FREYRIA (2837)			
ABSTENTIONS :	3	5997 /	250000
Monsieur et Madame BRESSON MARCEL (1670)			
Monsieur BRESSON MICHEL (3039)			
Monsieur et Madame LECHARPENTIER C/O AIGLE IMMO. EUROPE (1288)			
ONT VOTE POUR :	65	169153 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 6 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "A" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25. (Article 25)

Clé de répartition : 0010 - 1 Ascenseurs

6.1 Vote des travaux. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'ascenseur du bâtiment "A" conformément au décret S.A.E., pour un montant de 7.520,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%),

Vote sur la proposition VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	9	7493	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	9	7493	/	10000

Cette résolution est adoptée.

6.2 Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise. (Majorité requise article 25 et le cas échéant 25-1)

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour le choix définitif de l'entreprise dans le cadre du budget maximum voté en 6.1

Vote sur la proposition MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	9	7493	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	9	7493	/	10000

Cette résolution est adoptée.

6.3 Financement des travaux, fixation de la rémunération du Syndic et base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

- Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 6.1 seront financés sur leurs deniers personnels, sans recourir à un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété.
- Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,50% H.T du montant global H.T de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.
- Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés sera réparti selon les tantièmes charges ascenseurs Bâtiment A.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

30 % le : 01/01/2009 30 % le : 01/01/2010 40 % le : 01/06/2010

Vote sur la proposition FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	9	7493	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	9	7493	/	10000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 7 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "B1" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25. (Article 25) Clé de répartition : 0010 - 2 Ascenseurs

7.1 Vote des travaux. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'ascenseur du bâtiment "B1" conformément au décret S.A.E., pour un montant de 7.160,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%),

Vote sur la proposition VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4051	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4051	/	10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4051	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4051	/	10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4051	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4051	/	10000

Cette résolution est adoptée.

**7.2 Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise.
(Majorité requise article 25 et le cas échéant 25-1)**

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour le choix définitif de l'entreprise dans le cadre du budget maximum voté en 7.1

Vote sur la proposition MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4051	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4051	/	10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4051	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4051	/	10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4051	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4051	/	10000

Cette résolution est adoptée.

7.3 Financement des travaux, fixation de la rémunération du Syndic et base de répartition, dates et montants des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

- Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 7.1 seront financés sur leurs deniers personnels, sans recourir à un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété.
- Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,50% H.T du montant global H.T de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.
- Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés sera réparti selon les tantièmes charges ascenseurs Bâtiment B1.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

30 % le : 01/01/2009 30 % le : 01/01/2010 40 % le : 01/06/2010

Vote sur la proposition FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4051	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4051	/	10000

Cette résolution n'est pas adoptée.

Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4051	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4051	/	10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4051	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4051	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2026 voix sur 4051 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 8 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "B2" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25. (Article 25)

Clé de répartition : 0010 - 3 Ascenseurs

8.1 Vote des travaux. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'ascenseur du bâtiment "B2" conformément au décret S.A.E., pour un montant de 8.560,00 Euros TTC (dont TVA 5,50%),

Vote sur la proposition VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4294 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 5 4294 / 10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4294 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 5 4294 / 10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4294 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 5 4294 / 10000

Cette résolution est adoptée.

**8.2 Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise.
(Majorité requise article 25 et le cas échéant 25-1)**

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour le choix définitif de l'entreprise dans le cadre du budget maximum voté en 8.1

Vote sur la proposition MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4294	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4294	/	10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4294	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4294	/	10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4294	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4294	/	10000

Cette résolution est adoptée.

8.3 Financement des travaux, fixation de la rémunération du Syndic et base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

- Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 8.1 seront financés sur leurs deniers personnels, sans recourir à un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété.
- Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,50% H.T du montant global H.T de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.
- Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés sera réparti selon les tantièmes charges ascenseurs Bâtiment B2.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

30 % le : 01/01/2009 30 % le : 01/01/2010 40 % le : 01/06/2010

Vote sur la proposition FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4294	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4294	/	10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4294	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4294	/	10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4294	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	4294	/	10000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 9 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "C" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25. (Article 25)

Clé de répartition : 0010 - 4 Ascenseurs

9.1 Vote des travaux. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'ascenseur du bâtiment "C" conformément au décret S.A.E., pour un montant de 7.070,00 Euros TTC (dont TVA 5,50%),

Vote sur la proposition VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	6840	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	6840	/	10000

Cette résolution est adoptée.

9.2 Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise. (Majorité requise article 25 et le cas échéant 25-1)

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour le choix définitif de l'entreprise dans le cadre du budget maximum voté en 9.1

Vote sur la proposition MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	6840	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	6840	/	10000

Cette résolution est adoptée.

9.3 Financement des travaux, fixation de la rémunération du Syndic et base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

- Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 9.1 seront financés sur leurs deniers personnels, sans recourir à un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété.
- Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,50% H.T du montant global H.T de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.
- Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés sera réparti selon les tantièmes charges ascenseurs Bâtiment C.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

30 % le : 01/01/2009 30 % le : 01/01/2010 40 % le : 01/06/2010

Vote sur la proposition FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	6840	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	6840	/	10000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 10 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "D" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25. (Article 25)

Clé de répartition : 0010 - 5 Ascenseurs

10.1 Vote des travaux. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'ascenseur du bâtiment "D" conformément au décret S.A.E., pour un montant de 7.070,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%),

Vote sur la proposition VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	7	7560	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	2	2391	/	10000
Monsieur et Madame QUANTIN (1128)				
Monsieur et Madame RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (1263)				
ONT VOTE POUR :	5	5169	/	10000

Cette résolution est adoptée.

**10.2 Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise.
(Majorité requise article 25 et le cas échéant 25-1)**

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour le choix définitif de l'entreprise dans le cadre du budget maximum voté en 10.1

Vote sur la proposition MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	7	7560	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	2	2391	/	10000
Monsieur et Madame QUANTIN (1128)				
Monsieur et Madame RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (1263)				
ONT VOTE POUR :	5	5169	/	10000

Cette résolution est adoptée.

10.3 Financement des travaux, fixation de la rémunération du Syndic et base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

- Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 10.1 seront financés sur leurs deniers personnels, sans recourir à un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété.
- Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,50% H.T du montant global H.T de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.
- Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés sera réparti selon les tantièmes charges ascenseurs Bâtiment D.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

30 % le : 01/01/2009 30 % le : 01/01/2010 40 % le : 01/06/2010

Vote sur la proposition FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	7	7560	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	2	2391	/	10000
Monsieur et Madame QUANTIN (1128)				
Monsieur et Madame RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (1263)				
ONT VOTE POUR :	5	5169	/	10000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 11 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "E" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25. (Article 25)

Clé de répartition : 0010 - 6 Ascenseurs

11.1 Vote des travaux. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'ascenseur du bâtiment "E" conformément au décret S.A.E., pour un montant de 7.710,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%),

Vote sur la proposition VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	6	5944	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	6	5944	/	10000

Cette résolution est adoptée.

11.2 Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise. (Majorité requise article 25 et le cas échéant 25-1)

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour le choix définitif de l'entreprise dans le cadre du budget maximum voté en 11.1

Vote sur la proposition MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	6	5944	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	6	5944	/	10000

Cette résolution est adoptée.

11.3 Financement des travaux, fixation de la rémunération du Syndic et base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

- Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 11.1 seront financés sur leurs deniers personnels, sans recourir à un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété.
- Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,50% H.T du montant global H.T de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.
- Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés sera réparti selon les tantièmes charges ascenseurs Bâtiment E.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

30 % le : 01/01/2009 30 % le : 01/01/2010 40 % le : 01/06/2010

Vote sur la proposition FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	6	5944	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	6	5944	/	10000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 12 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "F" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25. (Article 25)

Clé de répartition : 0010 - 7 Ascenseurs

12.1 Vote des travaux. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'ascenseur du bâtiment "F" conformément au décret S.A.E. pour un montant de 7.310,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%),

Vote sur la proposition VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4544	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	1	844	/	10000
Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (844)				
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	4	3700	/	10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4544 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 1 844 / 10000

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (844)

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 4 3700 / 10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4544 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 1 844 / 10000

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (844)

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 4 3700 / 10000

Cette résolution est adoptée.

**12.2 Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise.
(Majorité requise article 25 et le cas échéant 25-1)**

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour le choix définitif de l'entreprise dans le cadre du budget maximum voté en 12.1

Vote sur la proposition MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4544 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 1 844 / 10000

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (844)

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 4 3700 / 10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4544 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 1 844 / 10000

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (844)

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 4 3700 / 10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4544 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 1 844 / 10000

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (844)

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 4 3700 / 10000

Cette résolution est adoptée.

12.3 Financement des travaux, fixation de la rémunération du Syndic et base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

- Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 12.1 seront financés sur leurs deniers personnels, sans recourir à un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété.
- Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,50% H.T du montant global H.T de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.
- Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés sera réparti selon les tantièmes charges ascenseurs Bâtiment F.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

30 % le : 01/01/2009

30 % le : 01/01/2010

40 % le : 01/06/2010

Vote sur la proposition FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4544 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 1 844 / 10000

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (844)

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 4 3700 / 10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 4544 / 10000

ONT VOTE CONTRE : 1 844 / 10000

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (844)

ABSTENTIONS : 0 0 / 10000

ONT VOTE POUR : 4 3700 / 10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	4544	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	1	844	/	10000
Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (844)				
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	4	3700	/	10000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 13 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "G" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25. (Article 25)

Clé de répartition : 0010 - 8 Ascenseurs

13.1 Vote des travaux. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'ascenseur du bâtiment "G" conformément au décret S.A.E., pour un montant de 7.560,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%),

Vote sur la proposition VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	6	8028	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	6	8028	/	10000

Cette résolution est adoptée.

13.2 Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise. (Majorité requise article 25 et le cas échéant 25-1)

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour le choix définitif de l'entreprise dans le cadre du budget maximum voté en 13.1

Vote sur la proposition MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	6	8028	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	6	8028	/	10000

Cette résolution est adoptée.

13.3 Financement des travaux, fixation de la rémunération du Syndic et base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

- Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 13.1 seront financés sur leurs deniers personnels, sans recourir à un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété.
- Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,50% H.T du montant global H.T de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.
- Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés sera réparti selon les tantièmes charges ascenseurs Bâtiment G.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

30 % le : 01/01/2009 40 % le : 01/01/2010 30 % le : 01/06/2010

Vote sur la proposition FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	6	8028	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	6	8028	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 14 : Travaux de rénovation de l'ascenseur du Bâtiment "H" conformément au décret S.A.E. article 24 et 25. (Article 25) Clé de répartition : 0010 - 9 Ascenseurs

14.1 Vote des travaux. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'ascenseur du bâtiment "H" conformément au décret S.A.E., pour un montant de 7.310,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%),

Vote sur la proposition VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	5000	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	5000	/	10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	5000	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	5000	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2501 voix sur 5000 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second VOTE DES TRAVAUX

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	5000	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	5000	/	10000

Cette résolution est adoptée.

**14.2 Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise.
(Majorité requise article 25 et le cas échéant 25-1)**

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour le choix définitif de l'entreprise dans le cadre du budget maximum voté en 14.1

Vote sur la proposition MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	5000	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	5000	/	10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	5000	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	5000	/	10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 5000 / 10000
ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000
ABSTENTIONS : 0 0 / 10000
ONT VOTE POUR : 5 5000 / 10000

Cette résolution est adoptée.

14.3 Financement des travaux, fixation de la rémunération du Syndic et base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

- Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 14.1 seront financés sur leurs deniers personnels, sans recourir à un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété.
- Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,50% H.T du montant global H.T de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.
- Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés sera réparti selon les tantièmes charges ascenseurs Bâtiment H.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

30 % le : 01/01/2009 30 % le : 01/01/2010 30 % le : 01/06/2010

Vote sur la proposition FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 5000 / 10000
ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000
ABSTENTIONS : 0 0 / 10000
ONT VOTE POUR : 5 5000 / 10000

Cette résolution n'est pas adoptée. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

Vote de position FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES : 5 5000 / 10000
ONT VOTE CONTRE : 0 0 / 10000
ABSTENTIONS : 0 0 / 10000
ONT VOTE POUR : 5 5000 / 10000

Cette résolution est adoptée. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote FINANCEMENT

PRESENTS ET REPRESENTES :	5	5000	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	5	5000	/	10000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 15 : Travaux de rénovation de l'étanchéité des terrasses des bâtiments F de la copropriété - Majorité art. 24 et 25. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

**15.1 Vote des travaux et choix de l'entreprise.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'étanchéité de la terrasse du bâtiment F de la résidence par l'entreprise ITEC pour un montant de 88.600,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%), selon le devis qui était joint à la convocation, majoré pour l'exécution des travaux nécessaires à l'imperméabilisation des édicules et souches.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	69	177987	/	250000
ONT VOTE CONTRE :	3	3774	/	250000
Monsieur et Madame CHAPUT (1288)				
Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)				
Mademoiselle MAS (1288)				
ABSTENTIONS :	0	0	/	250000
ONT VOTE POUR :	66	174213	/	250000

Cette résolution est adoptée.

**15.2 Nomination d'un maître d'œuvre.
(Majorité requise article 24)**

Sans objet.

**15.3 Financement des travaux, souscription d'une assurance dommages-ouvrage, et nomination d'un coordonateur SPS, fixation de la rémunération du syndic.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 15.1 seront financés sur leurs deniers personnels et/ou par l'intermédiaire d'un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété, auquel participe l'ensemble des copropriétaires ou auquel participent les copropriétaires qui le souhaitent.

Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,00% HT du montant global HT de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.

Il est rappelé qu'une assurance dommage ouvrage qui est obligatoire devra être souscrite, le coût prévisionnel de celle-ci étant de 2.000,00 Euros TTC.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	69	177987 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	3	3774 /	250000
Monsieur et Madame CHAPUT (1288)			
Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)			
Mademoiselle MAS (1288)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	66	174213 /	250000

Cette résolution est adoptée.

**15.4 Base de répartition, dates et montant des appels de fonds.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés aux résolutions précédentes sera réparti selon les tantièmes de charges communes générales.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

25 % le : 01/09/2008	25 % le : 01/11/2008
25 % le : 01/01/2009	25 % le : 01/03/2009

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	69	177987 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	3	3774 /	250000
Monsieur et Madame CHAPUT (1288)			
Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)			
Mademoiselle MAS (1288)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	66	174213 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Arrivée de Monsieur et Madame DICI CHRISTIAN (1811 voix).

Ce qui porte le nombre des présents et représentés à 70 totalisant 179798 voix sur 250000 voix.

Résolution N° 16 : Travaux de rénovation de l'étanchéité des terrasses des bâtiments D de la copropriété - Majorité art. 24 et 25. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

**16.1 Vote des travaux et choix de l'entreprise.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'étanchéité de la terrasse du bâtiment D de la résidence par l'entreprise ITEC pour un montant de 86.500,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%), selon le devis qui était joint à la convocation, majoré pour l'exécution des travaux nécessaires à l'imperméabilisation des édicules et souches.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 70 179798 / 250000

ONT VOTE CONTRE : 3 3774 / 250000

Monsieur et Madame CHAPUT (1288)

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)

Mademoiselle MAS (1288)

ABSTENTIONS : 0 0 / 250000

ONT VOTE POUR : 67 176024 / 250000

Cette résolution est adoptée.

**16.2 Nomination d'un maître d'œuvre.
(Majorité requise article 24)**

Sans objet.

16.3 Financement des travaux, souscription d'une assurance dommages-ouvrage, et nomination d'un coordonnateur SPS, fixation de la rémunération du syndic. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 16.1 seront financés sur leurs deniers personnels et/ou par l'intermédiaire d'un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété (à préciser), auquel participe l'ensemble des copropriétaires ou auquel participent les copropriétaires qui le souhaitent.

Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,00% HT du montant global HT de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.

Il est rappelé qu'une assurance dommage ouvrage qui est obligatoire devra être souscrite, le coût prévisionnel de celle-ci étant de 2.000,00 Euros TTC.

**16.4 Base de répartition, dates et montant des appels de fonds.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés aux résolutions précédentes sera réparti selon les tantièmes de charges communes générales.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

25 % le : 01/09/2008	25 % le : 01/11/2008
25 % le : 01/01/2009	25 % le : 01/03/2009

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	3	3774 /	250000
Monsieur et Madame CHAPUT (1288)			
Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)			
Mademoiselle MAS (1288)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	67	176024 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 17 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des Travaux de rénovation de l'étanchéité des terrasses des bâtiments B1 et B2 de la copropriété - Majorité art. 24 et 25. (Article 24)
Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

17.1 Vote des travaux et choix de l'entreprise. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'étanchéité de la terrasse du bâtiment B1 et B2 de la résidence par l'entreprise ITEC pour un montant de 104.000,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%), selon le devis qui était joint à la convocation, majoré pour l'exécution des travaux nécessaires à l'imperméabilisation des édicules et souches.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 70 179798 / 250000

ONT VOTE CONTRE : 4 6370 / 250000

Monsieur et Madame CHAPUT (1288)

Monsieur et Madame LEROOY (2596)

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)

Mademoiselle MAS (1288)

ABSTENTIONS : 0 0 / 250000

ONT VOTE POUR : 66 173428 / 250000

Cette résolution est adoptée.

17.2 Nomination d'un maître d'œuvre.

Sans objet.

17.3 Financement des travaux, souscription d'une assurance dommages-ouvrage, et nomination d'un coordonnateur SPS, fixation de la rémunération du syndic. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 17.1 seront financés sur leurs deniers personnels et/ou par l'intermédiaire d'un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété (à préciser), auquel participe l'ensemble des copropriétaires ou auquel participent les copropriétaires qui le souhaitent.

Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,00% HT du montant global HT de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.

Il est rappelé qu'une assurance dommage ouvrage qui est obligatoire devra être souscrite, le coût prévisionnel de celle-ci étant de 2.000,00 €uros TTC.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES : 70 179798 / 250000

ONT VOTE CONTRE : 4 6370 / 250000

Monsieur et Madame CHAPUT (1288)

Monsieur et Madame LEROOY (2596)

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)

Mademoiselle MAS (1288)

ABSTENTIONS : 0 0 / 250000

ONT VOTE POUR : 66 173428 / 250000

Cette résolution est adoptée.

17.4 Base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés aux résolutions précédentes sera réparti selon les tantièmes de charges communes générales.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

25 % le : 01/09/2008	25 % le : 01/11/2008
25 % le : 01/01/2009	25 % le : 01/03/2009

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
---------------------------	----	----------	--------

ONT VOTE CONTRE :	4	6370 /	250000
-------------------	---	--------	--------

Monsieur et Madame CHAPUT (1288)

Monsieur et Madame LEROOY (2596)

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)

Mademoiselle MAS (1288)

ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
---------------	---	-----	--------

ONT VOTE POUR :	66	173428 /	250000
-----------------	----	----------	--------

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 18 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des Travaux de rénovation de l'étanchéité des terrasses des bâtiments A de la copropriété - Majorité art. 24 et 25. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

18.1 Vote des travaux et choix de l'entreprise. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation de l'étanchéité de la terrasse du bâtiment A de la résidence par l'entreprise ITEC pour un montant de 84.200,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%), selon le devis qui était joint à la convocation, majoré pour l'exécution des travaux nécessaires à l'imperméabilisation des édicules et souches.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
---------------------------	----	----------	--------

ONT VOTE CONTRE :	16	25028 /	250000
-------------------	----	---------	--------

Monsieur et Madame BARBE (1580)

Monsieur BARBE (836)

Monsieur et Madame BARBE ANDRE (110)

Monsieur BREUVART JACQUES (1378)

Monsieur CALINAUD BERNARD (1268)

Monsieur et Madame CHAPUT (1288)

Madame DARFEUILLE (2707)

Monsieur et Madame DJEBALI LUDOVIC BARBARA (1419)

Monsieur DUVIVIER JEAN FRANCOIS (916)

Monsieur et Madame LEROOY (2596)

Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)

Mademoiselle MAS (1288)

Monsieur et Madame QUANTIN (1881)

Monsieur et Madame RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (2023)

Monsieur et Madame TEXIER JEAN FRANCOIS (2819)

Madame VINEIS ODETTE (1721)

ABSTENTIONS :	2	3210 /	250000
---------------	---	--------	--------

Monsieur POIRIER (2294)

Monsieur POIRIER JACQUES (916)

ONT VOTE POUR :	52	151560 /	250000
-----------------	----	----------	--------

Cette résolution est adoptée.

**18.2 Nomination d'un maître d'œuvre.
(Majorité requise article 24)**

Sans objet.

18.3 Financement des travaux, souscription d'une assurance dommages-ouvrage, et nomination d'un coordonnateur SPS, fixation de la rémunération du syndic. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 18.1 seront financés sur leurs deniers personnels et/ou par l'intermédiaire d'un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété (à préciser), auquel participe l'ensemble des copropriétaires ou auquel participent les copropriétaires qui le souhaitent.

Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,00% HT du montant global HT de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.

Il est rappelé qu'une assurance dommage ouvrage qui est obligatoire devra être souscrite, le coût prévisionnel de celle-ci étant de 2.000,00 €uros TTC.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	16	25028 /	250000
Monsieur et Madame BARBE (1580)			
Monsieur BARBE (836)			
Monsieur et Madame BARBE ANDRE (110)			
Monsieur BREUVART JACQUES (1378)			
Monsieur CALINAUD BERNARD (1268)			
Monsieur et Madame CHAPUT (1288)			
Madame DARFEUILLE (2707)			
Monsieur et Madame DJEBALI LUDOVIC BARBARA (1419)			
Monsieur DUVIVIER JEAN FRANCOIS (916)			
Monsieur et Madame LEROOY (2596)			
Monsieur MARNES VAUCRESON LOGEMENT CENTRE CULTUREL MONTGOLFI (1198)			
Mademoiselle MAS (1288)			
Monsieur et Madame QUANTIN (1881)			
Monsieur et Madame RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (2023)			
Monsieur et Madame TEXIER JEAN FRANCOIS (2819)			
Madame VINEIS ODETTE (1721)			
ABSTENTIONS :	2	3210 /	250000
Monsieur POIRIER (2294)			
Monsieur POIRIER JACQUES (916)			
ONT VOTE POUR :	52	151560 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 20 : Travaux de remplacement des grilles d'aération du groupe EDF ainsi que des grilles du parking - Majorité art. 24 et 25. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

**20.1 Vote des travaux et choix de l'entreprise.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de remplacement des grilles d'aération de la résidence par l'entreprise SERRURERIE CANDELAS pour un montant de 6.780,12 €uros TTC (dont TVA 5,50%), selon le devis qui était joint à la convocation.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	3	5454 /	250000
Monsieur et Madame BOSSER-RUCART (745) Monsieur et Madame BRESSON MARCEL (1670) Monsieur BRESSON MICHEL (3039)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	67	174344 /	250000

Cette résolution est adoptée.

**20.2 Financement des travaux, fixation de la rémunération du syndic.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 20.1 seront financés sur leurs deniers personnels et/ou par l'intermédiaire d'un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété (à préciser), auquel participe l'ensemble des copropriétaires ou auquel participent les copropriétaires qui le souhaitent.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	3	5454 /	250000
Monsieur et Madame BOSSER-RUCART (745) Monsieur et Madame BRESSON MARCEL (1670) Monsieur BRESSON MICHEL (3039)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	67	174344 /	250000

Cette résolution est adoptée.

**20.3 Base de répartition, dates et montant des appels de fonds.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés aux résolutions précédentes sera réparti selon les tantièmes de charges communes générales dans le cadre du budget courant.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	3	5454 /	250000
Monsieur et Madame BOSSER-RUCART (745) Monsieur et Madame BRESSON MARCEL (1670) Monsieur BRESSON MICHEL (3039)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	67	174344 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 21 : Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise. (Article 25) Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Sans objet.

Résolution N° 22 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remplacement de la porte et des deux fenêtres de la loge du gardien - Majorité art. 24 et 25. (Article 24)
Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

**22.1 Vote des travaux et choix de l'entreprise.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de remplacement de la porte et de deux fenêtres de la loge du gardien de la résidence pour un montant de 10.700,00 €uros TTC (dont TVA 5,50%), selon le devis qui était joint à la convocation.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	2	1691 /	250000
Monsieur et Madame BOSSER-RUCART (745) Mademoiselle BOUCHERON (946)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	68	178107 /	250000

Cette résolution est adoptée.

**22.2 Financement des travaux, fixation de la rémunération du syndic.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 22.1 seront financés sur leurs deniers personnels et/ou par l'intermédiaire d'un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété (à préciser), auquel participe l'ensemble des copropriétaires ou auquel participent les copropriétaires qui le souhaitent.

Les honoraires de Syndic sur travaux importants (à savoir ceux qui n'entrent pas dans le budget de gestion courante et qui font l'objet d'un appel de fonds spécifique) sont fixés, conformément à son contrat, à 2,00% HT du montant global HT de ceux-ci, incluant une visite par quinzaine.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	2	1691 /	250000
Monsieur et Madame BOSSER-RUCART (745) Mademoiselle BOUCHERON (946)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	68	178107 /	250000

Cette résolution est adoptée.

**22.3 Base de répartition, dates et montant des appels de fonds.
(Majorité requise article 24)**

Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés aux résolutions précédentes sera réparti selon les tantièmes de charges communes générales.

Le montant deviendra exigible aux dates suivantes :

100 % le : 01/06/2008

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	2	1691 /	250000
Monsieur et Madame BOSSER-RUCART (745) Mademoiselle BOUCHERON (946)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	68	178107 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 23 : Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise. (Article 25) Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Les Copropriétaires décident de donner mandat au Conseil Syndical en liaison avec le syndic, à l'effet de choisir l'entreprise qui réalisera les travaux de remplacement de la porte de la loge et de deux fenêtres du gardien votés précédemment, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire maximale de 10.700,00 Euros TTC (dont TVA 5,50%).

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	2	1691 /	250000
Monsieur et Madame BOSSER-RUCART (745) Mademoiselle BOUCHERON (946)			
ABSTENTIONS :	0	0 /	250000
ONT VOTE POUR :	68	178107 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 24 : Travaux de rénovation des allées du parc situé côté loge gardien- Majorité art. 24 et 25. (Article 24) Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

24.1 Vote des travaux et choix de l'entreprise. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident de faire réaliser les travaux de rénovation des allées du parc de la résidence pour un montant de 6.000,00 Euros TTC (dont TVA 5,50%), selon le devis qui était joint à la convocation.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	2	4709 /	250000
Monsieur et Madame BRESSON MARCEL (1670) Monsieur BRESSON MICHEL (3039)			
ABSTENTIONS :	1	846 /	250000
Madame PARIS CHRISTINE (846)			
ONT VOTE POUR :	67	174243 /	250000

Cette résolution est adoptée.

24.2 Financement des travaux, fixation de la rémunération du syndic. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident que les travaux votés à la résolution n° 24.1 seront financés sur leurs deniers personnels et/ou par l'intermédiaire d'un prêt souscrit par le Syndicat de Copropriété (à préciser), auquel participe l'ensemble des copropriétaires ou auquel participent les copropriétaires qui le souhaitent.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	2	4709 /	250000
Monsieur et Madame BRESSON MARCEL (1670)			
Monsieur BRESSON MICHEL (3039)			
ABSTENTIONS :	1	846 /	250000
Madame PARIS CHRISTINE (846)			
ONT VOTE POUR :	67	174243 /	250000

Cette résolution est adoptée.

24.3 Base de répartition, dates et montant des appels de fonds. (Majorité requise article 24)

Les copropriétaires décident que le montant des travaux, assurance et honoraires votés aux résolutions précédentes sera réparti selon les tantièmes de charges communes générales, dans le cadre du budget courant.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	2	4709 /	250000
Monsieur et Madame BRESSON MARCEL (1670)			
Monsieur BRESSON MICHEL (3039)			
ABSTENTIONS :	1	846 /	250000
Madame PARIS CHRISTINE (846)			
ONT VOTE POUR :	67	174243 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 25 : Mandat à donner au Conseil Syndical et au syndic à l'effet de choisir l'entreprise. (Article 25) Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Les Copropriétaires décident de donner mandat au Conseil Syndical en liaison avec le syndic, à l'effet de choisir l'entreprise qui réalisera les travaux de rénovation des allées du parc situé côté loge gardien votés précédemment, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire maximale de 6.000,00 Euros TTC (dont TVA 5,50%).

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	2	4709 /	250000
Monsieur et Madame BRESSON MARCEL (1670)			
Monsieur BRESSON MICHEL (3039)			
ABSTENTIONS :	1	846 /	250000
Madame PARIS CHRISTINE (846)			
ONT VOTE POUR :	67	174243 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 26 : Autorisation à donner à Madame CROPAT de procéder à la construction d'une véranda, selon courrier joint. (Article 25)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Après une large présentation du projet, l'Assemblée Générale en application de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965, autorise Madame CROPAT de procéder à la construction d'une véranda sur sa terrasse privative.

L'Assemblée Générale indique que l'autorisation est donnée sous réserve que le demandeur :

- se conforme à la réglementation en vigueur en matière de respect des règles de l'art,
- obtienne les autorisations administratives nécessaires.

Le copropriétaire restera responsable vis à vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Les honoraires de syndic pour le contrôle des travaux seront calculés à la vacation sur la base du barème horaire prévu à son contrat et seront supportés par le copropriétaire réalisant les travaux.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	3	3150 /	250000
Monsieur et Madame BOSSER-RUCART (745)			
Madame DE JONQUIERES (1117)			
Monsieur et Madame LECHARPENTIER C/O AIGLE IMMO. EUROPE (1288)			
ABSTENTIONS :	6	7818 /	250000
Monsieur et Madame BAILLET (1428)			
Monsieur BERGER CLAUDE (110)			
Monsieur et Madame BERGER CLAUDE (1721)			
Monsieur et Madame COELHO TEIXEIRA (1117)			
Monsieur et Madame GRELLEY PIERRE (2275)			
Madame LADAME (1167)			
ONT VOTE POUR :	61	168830 /	250000

Cette résolution est adoptée.

Résolution N° 27 : Autorisation à donner à Monsieur MATHOU de conserver sa véranda, selon courrier joint. (Article 25) Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Après une large présentation du projet, l'Assemblée Générale en application de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965, autorise Monsieur MATHOU de conserver sa véranda sur sa terrasse privative.

L'Assemblée Générale indique que l'autorisation est donnée sous réserve que le demandeur :

- se conforme à la réglementation en vigueur en matière de respect des règles de l'art,
- obtienne les autorisations administratives nécessaires.

Le copropriétaire restera responsable vis à vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiqués au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Les honoraires de syndic pour le contrôle des travaux seront calculés à la vacation sur la base du barème horaire prévu à son contrat et seront supportés par le copropriétaire réalisant les travaux.

Vote sur la proposition

PRESENTS ET REPRESENTES :	70	179798 /	250000
ONT VOTE CONTRE :	3	3150 /	250000
Monsieur et Madame BOSSER-RUCART (745)			
Madame DE JONQUIERES (1117)			
Monsieur et Madame LECHARPENTIER C/O AIGLE IMMO. EUROPE (1288)			
ABSTENTIONS :	6	7818 /	250000
Monsieur et Madame BAILLET (1428)			
Monsieur BERGER CLAUDE (110)			
Monsieur et Madame BERGER CLAUDE (1721)			
Monsieur et Madame COELHO TEIXEIRA (1117)			
Monsieur et Madame GRELLEY PIERRE (2275)			
Madame LADAME (1167)			
ONT VOTE POUR :	61	168830 /	250000

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21:30.

LE PRÉSIDENT

Certifié conforme à l'original

Monsieur DUVIVIER Jean-François

SCRUTATRICE

LE SECRETAIRE

Madame BORDES G.

Monsieur DANJON JEAN-CHRISTOPHE

Rappel de l'article 42 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965 :

" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'Assemblée Générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (Loi 85.1470 du 31 décembre 1985 article 14) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. "